

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 519

présenté par
M. Eckert

à l'amendement n° 155 de la commission des finances

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les mots :

« ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 *vicies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de coordination. Dès lors qu'il est proposé par la commission d'exonérer les distributions payées en actions, il convient de prévoir une disposition équivalente d'exonération pour les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés émis par les sociétés coopératives